



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020035-0002

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 4 février 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification de la représentation des membres au sein de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté préfectoral portant modification de la représentation des membres
au sein de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement
et de drainage de la région de Marchezais**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28 mai 1941 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais ;

Vu la délibération n° DEL/2019/009 du 21 octobre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais approuvant la modification des statuts dudit syndicat, notamment la représentation des membres au sein de l'article 5, à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et de drainage de la région de Marchezais est acceptée, à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 4 FEV. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ



ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE DE LA RÉGION DE MARCHEZAIS

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de : Abondant, Boutigny-Prouais, Bréchamps, Broué, Bû, Charpont, Chérisy, Coulombs, Croisilles, Faverolles, Germainville, Goussainville (y compris Champagne), Havelu, La Chapelle-Forainvilliers, les Pinthières, Marchezais, Ouerre, Saint-Laurent-la-Gâtine, Serville, un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE DE LA REGION DE MARCHEZAIS » (Eure-et-Loir)

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la création de fossés, tous travaux d'hydraulique s'y rattachant et l'amélioration éventuelle du réseau existant.

Le syndicat assurant la maîtrise d'ouvrage, il coordonne les opérations tant au niveau conceptuel que de l'exécution des réalisations sur les différentes communes, de manière à assurer une technique cohérente des installations.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Marchezais (28410).

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 6 : Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de sept membres.

Il est renouvelable tous les six ans, après les élections municipales.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'hectares (voir annexe 1 ci-jointe), nécessitant un caractère d'intérêt général à usage collectif.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Dreux Agglomération.